

Institut de Formation d'Aides-Soignants Val de Charente

NOTICE D'INFORMATIONS

En référence à l'article D.4391 – 1 du code de la santé publique

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant. Les pièces constituant ce dossier sont listées sur le dossier de candidature.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, d'un aide-soignant en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Sont admis dans la limite de la capacité d'accueil autorisée (capacité d'accueil de l'IFAS Val De Charente, 55 places) les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus et critères nationaux suivants :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

LE CALENDRIER CURSUS INTEGRAL ET PARTIEL :

Retrait et dépôt du dossier : du Jeudi 29 septembre 2022 au Vendredi 13 janvier à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Epreuve orale sur convocation : entre le Lundi 23 janvier 2023 et le Vendredi 27 janvier 2023

Publication des résultats à l'affichage : le Mardi 07 février 2023 à 14 heures

Rentrée cursus intégral : le Lundi 13 Mars 2023

Rentrée cursus partiel : selon le parcours suivi

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

LA RECEVABILITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Pour que le dossier de candidature soit recevable, il faut :

- Compléter et signer le dossier de candidature
- Joindre l'ensemble des pièces demandées
- Envoyer le dossier d'inscription par **courrier simple**, **avant la date limite fixée au 13 janvier-2023**, **le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

IFAS VAL DE CHARENTE - GRETA POITOU-CHARENTES

219 Rue de Périgny

17000 LA ROCHELLE

Chaque candidat recevra un accusé de réception du dossier.

ADMISSION DEFINITIVE :

Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation** ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

S'acquitter des frais d'inscription à l'entrée en formation d'un montant de 100 euros.

L'admission définitive est subordonnée à la production au plus tard le premier jour de la rentrée :

- D'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'A.R.S., attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la fonction.
- D'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé.

L'entrée en stage en établissement de santé sera impossible si le candidat n'est pas à jour de sa couverture vaccinale, ce qui entraînera **la perte du bénéfice de son admission en formation. Une vaccination conforme s'obtient selon l'immunité de chacun ; elle peut nécessiter plusieurs injections, ce qui explique l'importance d'une anticipation de cette garantie.**

AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.

Cf. Arrêtés du 21 avril 2007 modifié, article 44 et du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

REPORT :

Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgés de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard 3 mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

RECLAMATION / RECOURS :

Les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, auprès de Madame/Monsieur le Président du jury.

Elles peuvent, dans les mêmes délais, être déférées devant le Tribunal Administratif.